

BGer 8C 714/2023 vom 7. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_714_2023

FR: TF 8C 714/2023 du 7 décembre 2023

IT: TF 8C 714/2023 del 7 dicembre 2023

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Par décision du 4 octobre 2023, la Cour des assurances du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura a déclaré irrecevable le recours formé par A. _____ contre une décision de la Caisse publique de chômage du même canton (ci-après: la caisse de chômage) du 31 mai 2023, au motif que ladite décision était encore susceptible d'opposition et ne pouvait donc pas, à ce stade, faire l'objet d'un recours.

E. 2

Par écritures des 3, 6, 15 et 21 novembre 2023 (timbre postaux), A. _____ a formé un recours contre la décision du Tribunal cantonal jurassien du 4 octobre 2023.

E. 3

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la Cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 4

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à ces exigences, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 140 III 86 consid. 2). Selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le fond alors qu'il porte sur un arrêt d'irrecevabilité ne contient pas une motivation topique et ne constitue dès lors pas un recours valable (cf. ATF 123 V 335 ; arrêt 8C_526/2022 du 6 février 2023 consid. 4.2).

E. 5

En l'espèce, pour autant qu'elles se rapportent au litige opposant la caisse de chômage au recourant, les écritures de celui-ci contiennent essentiellement des griefs d'ordre matériel. En particulier, le recourant ne conteste pas que la décision du 31 mai 2023 de la caisse de chômage était encore susceptible d'opposition et il n'indique pas les motifs pour lesquels, à son avis, le premier juge aurait dû entrer en matière. Ensuite, en tant qu'il invoque le fait que la date de la décision attaquée ne correspond pas à la date d'envoi de cette même décision, il ne démontre pas en quoi de telles circonstances constitueraient une violation du droit. Au

demeurant, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un acte soit envoyé à une date ultérieure à son prononcé compte tenu du temps nécessaire à la mise au net de la décision. En outre, le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification de l'acte (cf. art. 100 al. 1 LTF) et non à compter de la date de la décision, de sorte que le recourant ne saurait voir dans ces circonstances un procédé conduisant à réduire le délai de recours.

E. 6

Il s'ensuit que le recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 7

Au regard des circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.